

BGer 1C_18/2021 vom 19. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_18_2021

FR: TF 1C_18/2021 du 19 janvier 2021

IT: TF 1C_18/2021 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt est rédigé en français, langue de la décision attaquée (art. 54 al. 1 LTF). Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5 p. 107).

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1 p. 297). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.5 p. 107).

E. 1.1

La présente cause porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret de la recourante. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (des infractions de droit commun qui n'ont en soi aucun caractère politique ou fiscal), le cas ne revêt aucune importance particulière.

E. 1.2

La recourante reproche à l'instance précédente plusieurs violations de principes élémentaires de procédure justifiant selon elle une entrée en matière. La Cour des plaintes aurait omis de tenir compte des conclusions subsidiaires présentées dans le recours, et n'aurait pas expliqué les raisons de leur rejet, contrairement à son obligation de motiver (art. 29 al. 2 Cst.). Un tel défaut d'ordre formel ne pourrait être réparé devant le Tribunal fédéral.

Les conclusions soumises au TPF ont été rappelées in extenso dans la partie en fait de l'arrêt attaqué. A titre subsidiaire (Eventualiter, ch. 2), la recourante demandait (let. a) le renvoi de la cause au Ministère public genevois afin que l'autorité requérante soit invitée à compléter

son état de fait en prenant position sur diverses questions concernant le caractère fiscal de la procédure, les éléments constitutifs des infractions poursuivies, l'identité avec une procédure déjà achevée, ainsi que la prescription. La recourante demandait aussi (let. b) que les autorités tchèques soient invitées à confirmer l'absence de délit fiscal et de prescription, le respect des principes

ne bis in idem et de la spécialité. La recourante demandait encore de pouvoir participer au tri des documents à transmettre (let. c). A titre plus subsidiaire (Subeventualiter, ch. 3), la recourante demandait la limitation de la transmission à certains documents caviardés. A titre plus subsidiaire encore (Subsubeventualiter, ch. 4), elle demandait notamment une limitation temporelle des renseignements, sans transmission de la correspondance avec un avocat, avec caviardage des noms ne figurant pas dans la demande.

La motivation retenue par la Cour des plaintes répond pour l'essentiel aux requêtes subsidiaires de la recourante. Ayant considéré que la demande d'entraide était suffisamment motivée et que le principe de double incrimination était respecté (consid. 9), que la procédure n'avait pas de caractère fiscal (consid. 6), qu'il n'y avait pas d'identité avec une précédente procédure (consid. 7), que la recourante ne pouvait pas invoquer le principe

ne bis in idem et que la question de la prescription n'avait pas à être examinée (consid. 11), il ne se justifiait nullement d'interpeller l'autorité requérante sur ces points. La Cour des plaintes a aussi considéré que la recourante avait disposé d'une occasion suffisante pour se prononcer sur le tri des pièces à transmettre (consid. 2.3). Elle s'est enfin livrée à une appréciation circonstanciée sous l'angle du principe de la proportionnalité pour conclure que les documents correspondaient à l'objet de la demande d'entraide (consid. 3), qu'il n'y avait pas de limitation temporelle à apporter et que le secret professionnel de l'avocat ne s'appliquait pas aux documents visés. Il n'y avait donc pas de place pour une limitation des renseignements transmis ou un caviardage, tels que requis dans les conclusions plus subsidiaires de la recourante. Par conséquent, même si l'arrêt attaqué ne statue pas expressément sur ces conclusions, le motif de leur rejet implicite est clairement discernable. Il n'y a dès lors aucune violation de l'obligation de motiver.

E. 1.3

La recourante reproche aussi à la Cour des plaintes d'avoir refusé d'ordonner l'apport d'une procédure pénale menée par le Ministère public de la Confédération, ce qui aurait permis de démontrer la provenance illicite des documents sur lesquels se fonde la demande d'entraide. La Cour des plaintes a mis en doute la qualité de la recourante pour soulever un tel grief. Elle a ensuite considéré que la provenance éventuellement illicite des preuves recueillies à l'étranger ne faisait pas obstacle à l'entraide. Ces deux considérations sont conformes à la jurisprudence et permettaient à elles seules d'écarter le grief et l'offre de preuve y relative. Il n'y a donc pas d'appréciation anticipée arbitraire.

E. 1.4

Invoquant toujours l'art. 29 al. 2 Cst., la recourante reproche au Ministère public d'avoir violé les principes applicables à la participation au tri des pièces. Elle estime que l'invitation à se prononcer sur une exécution simplifiée ne pouvait de bonne foi être interprétée comme une invitation à se prononcer, dans le même délai et sous peine de forclusion, sur le tri des pièces. La recourante perd de vue que, comme l'a relevé la Cour des plaintes, une éventuelle violation de son droit d'être entendue a pu être réparée dans la procédure de recours puisque la recourante pouvait y faire valoir sans restriction ses objections à la transmission des

renseignements en exposant pièce par pièce ses objections, ce qu'elle a d'ailleurs fait en réplique. La recourante ne conteste pas, à juste titre, cette possibilité de réparer une violation éventuelle de son droit d'être entendue.

E. 1.5

Sous l'angle formel toujours, la recourante se plaint de ne pas avoir eu un accès suffisant au dossier puisqu'elle n'a pu consulter que la demande d'entraide et la lettre de l'Office fédéral de la justice du 3 avril 2019. Une consultation intégrale du dossier lui aurait permis de retrouver la trace de la transmission spontanée mentionnée dans la demande. La jurisprudence considère que le droit de consulter le dossier n'est accordé aux ayants droit, selon l'art. 80b al. 1 EIMP, que si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige; il ne s'étend donc qu'aux pièces pertinentes pour statuer sur l'octroi de l'entraide et l'admissibilité des mesures d'exécution (arrêt 1C_615/2018 du 26 novembre 2018 consid. 1.3). Dans ce contexte, la remise de la demande d'entraide - qui peut être limitée aux passages concernant l'intéressé - et des décisions d'entrée en matière et de clôture (comprenant la liste des pièces dont la transmission est envisagée) est considérée comme suffisante (arrêt 1C_409/2019 du 22 août 2019 consid. 1.1). Il n'y a pas, de ce point de vue également, de violation du droit d'être entendu.

E. 1.6

La recourante reproche enfin à l'instance précédente de ne pas avoir admis, dans un arrêt du 20 mai 2020, la qualité de partie de B. _____, soit la personne poursuivie à l'étranger, la privant ainsi du droit d'invoquer l'art. 2 EIMP ainsi que le principe

ne bis in idem. Dans un tel cas, la personne habilitée à recourir devrait être admise à soulever de tels griefs. La position de la recourante se heurte toutefois au texte légal (soit les art. 21 al. 3, 80h EIMP et 9a OEIMP) qui limite la qualité pour agir à la personne concrètement touchée par les actes d'entraide, et à la jurisprudence constante selon laquelle seule peut se prévaloir de l'art. 2 EIMP la personne prévenue dans la procédure étrangère qui se trouve exposée à un danger concret d'avoir à pâtir de la situation qu'elle dénonce (ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s.). L'art. 80h let. b EIMP empêchait également la recourante d'agir dans l'intérêt d'un tiers qui a été - à juste titre - écarté de la procédure d'entraide.

Sur le vu de ce qui précède, les griefs soulevés par la recourante ne justifient pas une entrée en matière.

E. 1.7

Pour le surplus, la question de l'utilisation de preuves illicites par l'autorité requérante a été correctement examinée par la Cour des plaintes: l'autorité suisse saisie d'une demande d'entraide n'a en principe pas à s'interroger sur la validité et la crédibilité des preuves recueillies dans la procédure pénale étrangère, car ces questions sont de la compétence du juge pénal étranger. L'autorité requérante n'a ainsi pas à fournir de preuves à l'appui de sa demande, et peut se limiter à un simple exposé des faits, comme l'exigent les art. 14 CEEJ et 28 al. 3 EIMP (ATF 136 IV 4 consid. 4.1 p. 8). L'autorité suisse doit certes, pour sa part, s'interroger sur la régularité de la procédure étrangère en s'assurant le cas échéant que celle-ci ne présente pas de risque de violation des garanties fondamentales telles que celles qui découlent de l'art. 6 CEDH (même arrêt, consid. 4.3 p. 9). Toutefois, les Etats requérants qui sont, comme en l'espèce, parties à la CEEJ et à la CEDH bénéficient d'une

présomption de conformité qui ne peut être renversée que sur la base d'éléments de preuve incontestables (ATF 129 II 544 consid. 4.1 - non publié). L'arrêt attaqué est conforme, dans ce sens, à la pratique constante et il ne se pose aucune question de principe sur ce point.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le cas ne revêt aucune importance particulière au regard de l'art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre très limité de cas (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132). Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 1 LTF . L'octroi d'un délai supplémentaire ne se justifie pas (art. 43 let. a LTF). Conformément à l'art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.